

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

**RÈGLEMENT 2007-007
CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

- CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire de prendre des dispositions pour que la présence des chiens dans la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton ne devienne pas une cause d'ennuis pour la population et les visiteurs;
- CONSIDÉRANT le besoin de contrôler le problème du phénomène « chiens errants » et pour ce faire réglementer la circulation des chiens dans les limites de la municipalité;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser la réglementation existante pour atteindre ce but;
- CONSIDÉRANT que la loi permet à la municipalité de faire amender ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés, pour empêcher de les laisser libres ou sans leur gardien, pour imposer une taxe annuelle sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité, pour autoriser tout officier nommé à cette fin à abattre tout chien errant non-muselé et considéré comme dangereux par cet officier;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 juin 2007 par le conseiller monsieur André Pellerin;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 2007-007 et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

L'emploi des verbes au présent comprend le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut pas en être ainsi. Dans le règlement, on entend par :

- a) « Chien » : Mammifère de l'espèce « canine » de sexe mâle ou femelle ayant atteint l'âge de trois (3) mois.
- b) « Chiot » : Tout animal de moins de trois (3) mois.
- c) « Chenil » : Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou autres endroits où sont gardés plus de trois chiens.
- d) « Gardien » : Personne qui possède, héberge ou a la garde d'un chien.

- e) « Personne » : Comprend tout individu résident et/ou touriste, société, syndicat, club, groupement, association, corporation ou autre qui a un chien sous sa garde.
- f) « Contrôleur » : Personne ou organisme chargé par le conseil de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton de l'application du présent règlement.
- g) « Municipalité » : La municipalité de Saint-Élie-de-Caxton.
- h) « Commerce de chiens » : Comprend toute personne propriétaire ou occupant, société, club, syndicat ou compagnie quelconque exerçant le commerce de chiens dans les limites de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, soit à titre d'éleveur, de dresseur, et ce dans un but lucratif.
- i) « Enclos » : Un parc entouré d'une clôture en treillis galvanisé ou son équivalent.
 - Fabriqué de mailles serrées pour empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers.
 - Qui doit avoir une hauteur d'au moins deux (2) mètres et être fini dans le haut vers l'intérieur en forme de « Y ».
 - Qui est entouré d'une clôture enfouie dans le sol d'au moins 30 centimètres.
 - Le fond de l'enclos doit être fait de broches genre clôture dont on se sert pour les poules.
 - L'enclos devra respecter la marge de recul d'une remise telle que mentionnée au règlement d'urbanisme.

ARTICLE 3

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou qui donne refuge ou qui le nourrit ou qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien est pour les fins du présent règlement, considérée comme étant son gardien et est sujette aux obligations de gardiens édictés dans ce présent règlement.

ARTICLE 4

Toute personne ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton doivent, dans les huit (8) jours de son acquisition où il en est reconnu gardien, en informer le contrôleur afin d'établir l'identité et le droit de propriété, et est assujetti à une licence annuelle par chien en sa possession ou sous sa garde.

ARTICLE 5

Il est défendu de garder plus de trois (3) chiens par unité de résidence.

ARTICLE 6

Toute personne ayant la garde de plus de trois (3) chiens est réputée opérer un chenil pour toutes les fins du présent règlement, auquel cas les dispositions régissant l'opération d'un chenil doivent recevoir application.

ARTICLE 7

La demande de permis de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité du gardien.

ARTICLE 8

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton doit chaque année le ou avant le premier jour de mars, le faire enregistrer, numérotter, décrire et licencier pour une année, soit du premier janvier au 31 décembre et obtenir une licence pour chaque chien. Il doit faire porter autour du cou dudit chien un collier portant une plaque reconnue par la municipalité pour l'année en cours. Le coût d'une telle licence s'élève à quinze (15) dollars par chien jusqu'à concurrence de trois (3) chiens.

Il est à noter que tout contrevenant qui n'a pas enregistré son ou ses chiens, devra alors payer pour chaque chien découvert non enregistré, dont le propriétaire accepte de garder, après un avis de 15 jours du contrôleur, une amende de 100.00\$ pour chaque chien non enregistré, plus les frais.

ARTICLE 9

Chaque licence est non transférable, indivisible et non remboursable pour chaque chien ou chienne. Cependant, un duplicata d'un médaillon perdu ou détruit peut être obtenu pour la somme de deux (2) dollars.

ARTICLE 10

Le contrôleur est autorisé à émettre telles licences et à percevoir le paiement.

ARTICLE 11

Lors du paiement du prix de la licence, un reçu est émis au gardien du chien ainsi qu'un médaillon officiel. Ce médaillon doit en tout temps être porté par l'animal.

ARTICLE 12

Dans tous les cas où le contrôleur est informé qu'un cas de rage existe dans la municipalité, il peut ordonner à tous les gardiens ou propriétaires de chiens de museler leurs chiens aux fins d'éviter la propagation de cette maladie et pour protéger le public. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas deux (2) mois de calendrier, à compter de la publication d'un avis public à cet effet.

Tout chien capturé et qui est atteint de la rage sera euthanasié et le cerveau dudit chien sera envoyé à Agriculture Canada pour fin d'analyse.

ARTICLE 13

Tout chien qui a mordu un animal et/ou une personne doit être mis sous observation pendant une période de quatorze (14) jours par le contrôleur, en collaboration avec un vétérinaire ou être muselé et gardé par le propriétaire ou gardien sous observation de cette même façon. Les honoraires du vétérinaire sont à la charge du propriétaire ou gardien dudit chien.

ARTICLE 14

Il est défendu de laisser errer tout chien dans les limites de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton. Tout chien fréquentant les rues ou places publiques devra être retenu par la personne qui l'accompagne au moyen d'une laisse ne dépassant pas deux (2) mètres de longueur. Toute contravention au présent dispositif constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 15

Le propriétaire et/ou gardien d'un chien est tenu d'en assurer la garde et le contrôle en tout temps, et à ces fins, il doit principalement et non limitativement :

- a) Le garder à l'intérieur de son unité de résidence et/ou s'il est à l'extérieur, attaché à un poteau ou gardé à l'intérieur d'un enclos.
- b) S'assurer que lorsqu'il circule avec son chien sur une rue publique ou en un endroit public, les matières fécales dudit chien sont nettoyées et ramassées.
- c) Prendre les moyens appropriés pour empêcher ledit chien d'aboyer, hurler ou de quelque façon que ce soit, troubler la paix et la quiétude des lieux.
- d) Prendre les moyens nécessaires pour que son chien soit gardé de façon convenable c'est-à-dire qu'il soit bien traité tant au niveau de la nourriture que du logement.

Mesures sécuritaires Il est interdit sur tout le territoire de la municipalité :

- e) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage au dire d'un vétérinaire.
- f) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal d'un être humain ou d'un animal.
- g) Tout chien de type Bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.), American Staffordshire terrier.
- h) Tout chien hybride issu d'un type de chien mentionné au paragraphe g) du présent article et d'un chien d'une autre race.
- i) Tout chien de type croisé possédant des caractéristiques substantielles d'un type de chien mentionné au paragraphe g).
- j) Malgré les paragraphes g), h) et i), les chiens de type mentionné aux articles précédents enregistrés et licenciés avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront se voir émettre une licence annuellement jusqu'à la mort de l'animal, et son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ces chiens n'entrent pas en contact avec la population, au moyen d'un enclos inaccessible. De même le chien devra être tenu en laisse et muselé au moyen d'une muselière lorsqu'il sera hors de son enclos.
- k) Le fait pour un gardien d'avoir en sa possession un visé aux paragraphes e) et f). Le fait de vendre, donner ou offrir en vente un chien visé aux paragraphes e) et f). Le fait pour le gardien d'un visé aux paragraphes e) et f) de le laisser errer.

ARTICLE 16

Le contrôleur nommé par la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton peut capturer tout chien errant sur la propriété publique ou sur une propriété privée et le conduire à la fourrière, pour y être détenu pendant trois (3) jours, après quoi il peut être euthanasié, vendu ou cédé s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire et/ou gardien.

ARTICLE 17

Toute personne peut capturer un chien errant sur sa propriété et le conduire à la fourrière.

ARTICLE 18

Pour prendre possession d'un chien gardé en fourrière suite à l'application de l'une ou l'autre des dispositions du règlement, le propriétaire et/ou gardien doit payer une somme de 15,00 \$ pour la première journée et une somme de 10,00 \$ pour chaque journée additionnelle en frais de garde et de pension, et également payer la licence ainsi que les autres déboursés ayant pu être encourus pour la garde dudit chien alors qu'il est en fourrière, et à défaut par le propriétaire ou le gardien de payer ladite somme, il en sera disposé tel que prévu à l'article 16.

ARTICLE 19

Si un chien meurt ou est détruit sans dommage au cerveau pendant la période de quarantaine, il sera du devoir du gardien ou du contrôleur de faire parvenir le cadavre immédiatement à un vétérinaire du ministère de l'Agriculture du Gouvernement fédéral pour analyse de laboratoire.

ARTICLE 20

Les fonctions du contrôleur consistent principalement mais non limitativement à :

- a) Faire respecter toutes et chacune des dispositions du présent règlement.
- b) Percevoir la taxe édictée en vertu du présent règlement et émettre les licences en conséquence.
- c) Ramasser les chiens gisant sur la voie publique ou aux autres endroits sur lesquels la municipalité a directement juridiction.
- d) Faire rapport à l'assemblée mensuelle du conseil sur ses activités pour le mois précédent et indiquant notamment le nombre de licences émises, le nombre de chiens mis à la fourrière, le nombre de chiens abattus, le nombre de chiens ramassés, ainsi que toutes les autres informations que peut requérir le conseil.

ARTICLE 21

Le contrôleur est nanti de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent règlement, ainsi que de pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code municipal et par toute autre loi pouvant lui permettre d'agir en application du présent règlement, et sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut notamment :

- a) Visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.
- b) Ramasser sans avis tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à la fourrière pour y être gardé pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration de tel délai.
- c) Ramasser tout chien non porteur d'un collier et/ou de la licence émise en vertu des dispositions du présent règlement et identifiant tel animal.
- d) Abattre immédiatement tout chien errant qu'il considère dangereux et/ou vicieux.
- e) Émettre tous les avis de contravention découlant du non-respect du présent règlement et porter, pour et au nom de la municipalité, les plaintes appropriées devant le tribunal compétent relativement aux infractions commises à l'encontre du présent règlement, ainsi qu'intenter les poursuites civiles appropriées en exécution du présent règlement.

ARTICLE 22

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction rendant le propriétaire et/ou gardien d'un chien passible d'une amende d'un minimum de 100.00\$ mais n'excédant pas 300.00\$, avec ou sans frais.

À défaut du paiement de ladite amende, une peine d'emprisonnement est décrétée contre l'infractaire, et également, un mandat de saisie peut être décerné contre celui-ci aux fins d'acquitter ladite amende et les frais.

S'il y a une saisie, et que le produit de la vente des biens saisis n'est pas suffisant pour acquitter l'amende et les frais, la peine d'emprisonnement est alors appliquée, ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de l'amende ou de l'amende des frais, selon le cas.

Toute infraction continue à quelque disposition du présent règlement constitue une infraction séparée pour chaque jour pendant lequel elle s'est continuée.

Les poursuites pour infraction au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 23

Tout propriétaire et/ou gardien de plus de trois (3) chiens gardés dans une même unité de résidence et/ou sur une même propriété est considéré comme opérant un chenil et comme tel assujetti aux dispositions applicables en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 24

En plus de devoir respecter les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, tout propriétaire et/ou gardien considéré comme opérant un chenil doit se soumettre aux prescriptions suivantes :

- a) Se procurer un permis d'exploitation d'un chenil, dont le prix est fixé à 300.00\$ dollars annuellement, et ce, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, et ce, quelque soit la durée effective d'exploitation d'un tel chenil entre ces deux dates.
- b) Maintenir cet endroit dans un état de propreté et d'hygiène impeccable.
- c) Utiliser et prendre les moyens pour évacuer journalièrement les matières fécales ainsi que l'urine par l'utilisation de produits désinfectants pour éliminer les odeurs que peuvent dégager lesdites matières fécales et l'urine et ce au moyen d'un lavage et nettoyage journaliers de l'endroit où les chiens sont gardés.
- d) Construire des cages dans lesquelles les chiens sont gardés individuellement d'une dimension minimale de douze (12) pieds carrés (3.69 mètres carrés), et installés à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé ou de garder de façon sécuritaire tout en respectant les articles du présent règlement..
- e) Advenant que le propriétaire du chenil ne respecte pas le présent règlement, la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton se réserve le droit de lui retirer son permis en tout temps.

ARTICLE 25

En plus de toutes autres dispositions légales auxquelles peut être assujettie l'exploitation d'un chenil en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité, ainsi qu'en vertu des dispositions du présent règlement, et en vertu des dispositions de la Loi de l'Environnement et des règlements qui sont adoptés sous son empire, aucun chenil ne peut être exploité s'il est situé à moins de mille cinq cent (1500) pieds linéaires (457.14 mètres) de toute résidence avoisinante, sauf la sienne.

ARTICLE 26

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétant de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles conservent leur plein et entier effet.

ARTICLE 27

En plus des poursuites pénales qui peuvent être intentées en vertu du présent règlement, la municipalité peut également poursuivre le propriétaire et/ou le gardien devant les tribunaux civils, et ce, au moyen de tous les recours qui lui sont dévolus par la loi, afin de donner effet au présent règlement.

ARTICLE 28

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 2003-012 et ses amendements.

Il abroge tout autre règlement ou résolution adopté antérieurement se trouvant incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté à la session régulière du 10 septembre 2007.

André Garant, maire

Micheline Allard,
sec.-trés. dir. gén.

Avis de motion : 4 juin 2007